



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/452

Arrêté Temporaire

Objet : Boulevard Saint Michel.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Déviation mise en place par la société Cauvas Occile.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société Cauvas Occilev située 20 rue du Pont Yblon 95500 Bonneuil en France, devant entreprendre des travaux de maintenance avec l'aide d'une grue mobile pour l'opérateur Free Mobile, boulevard Saint-Michel au droit du n°62, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux de maintenance, il est nécessaire de réglementer la circulation, boulevard Saint Michel à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de circulation N°VI-AR-2023/427.

ARTICLE 2 : Le dimanche 23 juillet 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 6 heures ainsi que le dimanche 6 août 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 7 août 2023 à 6 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et aux riverains, boulevard Saint Michel à partir du magasin Intermarché jusqu'au rond-point de la rue de la Croix de Vernailles à Etampes. Des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

Une déviation avec une signalisation spécifique sera mise en place par la société Cauvas Occilev.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Cauvas Occilev

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 20 juillet 2023.

Date de publication le 21 JUL. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

